



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Regulations Respecting
Applications for Ministerial
Review — Miscarriages of
Justice**

**Règlement sur les demandes de
révision auprès du ministre
(erreurs judiciaires)**

SOR/2002-416

DORS/2002-416

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

Last amended on March 25, 2011

Dernière modification le 25 mars 2011

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. The last amendments came into force on March 25, 2011. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 25 mars 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Applications for Ministerial Review – Miscarriages of Justice**

- 1 Interpretation
- 2 Application
- 3 Review of the Application
- 7 Annual Report
- *8 Coming into Force

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)**

- 1 Définitions
- 2 Demande
- 3 Examen de la demande
- 7 Rapport annuel
- *8 Entrée en vigueur

ANNEXE

Registration
SOR/2002-416 November 21, 2002

CRIMINAL CODE

Regulations Respecting Applications for Ministerial Review – Miscarriages of Justice

P.C. 2002-1951 November 21, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 696.1(2)^a and section 696.6^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Regulations Respecting Applications for Ministerial Review – Miscarriages of Justice*.

Enregistrement
DORS/2002-416 Le 21 novembre 2002

CODE CRIMINEL

Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)

C.P. 2002-1951 Le 21 novembre 2002

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 696.1(2)^a et de l'article 696.6^a du *Code criminel*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)*, ci-après.

^a S.C. 2002, c. 13, s. 71

^a L.C. 2002, ch. 13, art. 71

Regulations Respecting Applications for Ministerial Review — Miscarriages of Justice

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

Code means the *Criminal Code*. (*Code*)

Minister means the Minister of Justice. (*ministre*)

Application

2 (1) For the purposes of subsection 696.1(2) of the Code, an application for ministerial review under Part XXI.1 of the Code shall be in the form set out in the schedule and contain the following information:

- (a) with respect to the applicant,
 - (i) the applicant's name, including any alias or former name,
 - (ii) the applicant's address, date of birth and, if any, the number assigned to the applicant under the Royal Canadian Mounted Police Automated Fingerprint Identification System,
 - (iii) the name, address and telephone number of the person making the application on the applicant's behalf, if any,
 - (iv) whether the alleged miscarriage of justice relates to a conviction on an offence punishable on summary conviction or on an indictable offence, or, in the case of a finding of dangerous offender or long-term offender under Part XXIV of the Code, particulars of the finding, and
 - (v) whether the applicant is in custody;
- (b) with respect to any pre-trial hearings,
 - (i) the date of the preliminary inquiry, if any,
 - (ii) the court and its address, and
 - (iii) the number, type and date of any pre-trial motions, as well as the court decision on those motions;
- (c) with respect to the trial,

Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Code Le *Code criminel*. (*Code*)

ministre Le ministre de la Justice. (*Minister*)

Demande

2 (1) Pour l'application du paragraphe 696.1(2) du Code, la demande de révision auprès du ministre visée à la partie XXI.1 du Code doit être en la forme prévue à l'annexe et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) relativement au demandeur :
 - (i) son nom, y compris ses noms d'emprunt ou les noms qu'il a portés auparavant,
 - (ii) son adresse, sa date de naissance et, le cas échéant, le numéro qui lui a été attribué par le Système automatisé d'identification dactyloscopique de la Gendarmerie royale du Canada,
 - (iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui présente la demande en son nom, le cas échéant,
 - (iv) si l'erreur judiciaire alléguée se rapporte à une déclaration de culpabilité pour une infraction punissable par procédure sommaire ou pour un acte criminel, ou, dans le cas où il a été déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la Partie XXIV du Code, le détail de la déclaration,
 - (v) la mention qu'il est ou non incarcéré,
- b) relativement à la conférence préparatoire, le cas échéant :
 - (i) la date de l'enquête préliminaire, le cas échéant,
 - (ii) les nom et adresse du tribunal,
 - (iii) le nombre de requêtes préliminaires présentées ainsi que leur nature, la date de leur

- (i) the date on which it started,
 - (ii) the court and its address, the plea entered at trial, the mode of trial and the date of the conviction and that of sentencing,
 - (iii) the names and addresses of all counsel involved in the trial, and
 - (iv) the number, type and date of any motions made, as well as the date of the court decision on those motions;
 - (d) particulars regarding any subsequent appeals to the court of appeal or the Supreme Court of Canada;
 - (e) the grounds for the application; and
 - (f) a description of the new matters of significance that support the application, if any.
- (2) The application must be accompanied by the following documents:
- (a) the applicant's signed consent authorizing the Minister
 - (i) to have access to the applicant's personal information that is required for reviewing the application, and
 - (ii) to disclose to any person or body the applicant's personal information obtained in the course of reviewing the application in order for the Minister to obtain from that person or body any information that is required for reviewing the application;
 - (b) a true copy of the information or indictment;
 - (c) a true copy of the trial transcript, including any preliminary hearings;
 - (d) a true copy of all material filed by the defence counsel and Crown counsel in support of any pre-trial and trial motions;
 - (e) a true copy of all factums filed on appeal;
 - (f) a true copy of all court decisions; and

- présentation et la décision rendue par la tribunal à leur égard;
- c) relativement au procès :
 - (i) la date à laquelle il a débuté,
 - (ii) les nom et adresse du tribunal, le plaidoyer enregistré, le mode de procès, la date de la condamnation et celle du prononcé de la peine,
 - (iii) les nom et adresse de tous les avocats du procès,
 - (iv) le nombre de requêtes présentées pendant le procès, ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la date de la décision rendue par la tribunal à leur égard;
 - d) le détail des appels devant la cour d'appel et devant la Cour suprême du Canada;
 - e) les motifs de la demande;
 - f) une description des nouvelles questions importantes sur lesquelles repose la demande, le cas échéant.
- (2) La demande est accompagnée des documents suivants :
- a) un consentement, signé par le demandeur, donnant au ministre le droit :
 - (i) d'avoir accès aux renseignements personnels le concernant qui sont nécessaires à l'examen de sa demande,
 - (ii) de rendre accessible les renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'examen de la demande à quiconque pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à l'examen de la demande;
 - b) une copie conforme de l'acte d'accusation ou de la dénonciation;
 - c) une copie conforme de la transcription du procès, y compris, le cas échéant, de l'enquête préliminaire;
 - d) une copie conforme de tous les documents déposés par l'avocat du défendeur et par le procureur de la Couronne à l'appui de toute requête présentée avant le procès et pendant celui-ci;
 - e) une copie conforme de tout mémoire d'appel;

(g) any other document that the applicant considers necessary for the review of the application.

SOR/2011-97, s. 1.

Review of the Application

3 On receipt of an application completed in accordance with section 2, the Minister shall

(a) send an acknowledgment letter to the applicant and the person acting on the applicant's behalf, if any; and

(b) conduct a preliminary assessment of the application.

4 (1) After the preliminary assessment has been completed, the Minister

(a) shall conduct an investigation in respect of the application if the Minister determines that there may be a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred; or

(b) shall not conduct an investigation if the Minister

(i) is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred and that there is an urgent need for a decision to be made under paragraph 696.3(3)(a) of the Code for humanitarian reasons or to avoid a blatant continued prejudice to the applicant, or

(ii) is satisfied that there is no reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred.

(2) The Minister shall send a notice to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any, indicating whether or not an investigation will be conducted under subsection (1).

(3) If the Minister does not conduct an investigation for the reason described in subparagraph (1)(b)(ii), the notice under subsection (2) shall indicate that the applicant may provide further information in support of the application within one year after the date on which the notice was sent.

(4) If the applicant fails, within the period prescribed in subsection (3), to provide further information, the Minister shall inform the applicant in writing that no investigation will be conducted.

f) une copie conforme de tous les jugements rendus par les tribunaux;

g) tout autre document que le demandeur juge nécessaire à l'examen de la demande.

DORS/2011-97, art. 1.

Examen de la demande

3 Sur réception d'une demande de révision présentée conformément à l'article 2, le ministre :

a) transmet un accusé de réception au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui a présenté la demande en son nom;

b) procède à une évaluation préliminaire de la demande.

4 (1) Une fois l'évaluation préliminaire terminée, le ministre :

a) enquête sur la demande s'il constate qu'il pourrait y avoir des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite;

b) ne mène pas d'enquête dans les cas où :

(i) il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite et que, pour éviter un déni de justice ou pour des raisons humanitaires, une décision doit être rendue promptement en vertu de l'alinéa 696.3(3)a) du Code,

(ii) il est convaincu qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

(2) Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, un avis indiquant si une enquête sera ou non menée en application du paragraphe (1).

(3) Si le ministre ne mène pas d'enquête pour le motif visé au sous-alinéa (1)b)(ii), l'avis prévu au paragraphe (2) doit mentionner que le demandeur peut transmettre au ministre des renseignements additionnels à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi de l'avis.

(4) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (3), le ministre l'avise par écrit qu'il ne mènera pas d'enquête.

(5) If further information in support of the application is provided after the period prescribed in subsection (3) has expired, the Minister shall conduct a new preliminary assessment of the application under section 3.

5 (1) After completing an investigation under paragraph 4(1)(a), the Minister shall prepare an investigation report and provide a copy of it to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any. The Minister shall indicate in writing that the applicant may provide further information in support of the application within one year after the date on which the investigation report is sent.

(2) If the applicant fails, within the period prescribed in subsection (1), to provide any further information, or if the applicant indicates in writing that no further information will be provided in support of the application, the Minister may proceed to make a decision under subsection 696.3(3) of the Code.

6 The Minister shall provide a copy of the Minister's decision made under subsection 696.3(3) of the Code to the applicant and to the person acting on the applicant's behalf, if any.

Annual Report

7 An annual report submitted under section 696.5 of the Code shall contain the following information in respect of the financial year under review in the report:

- (a)** the number of applications made to the Minister;
- (b)** the number of applications that have been abandoned or that are incomplete;
- (c)** the number of applications that are at the preliminary assessment stage;
- (d)** the number of applications that are at the investigation stage;
- (e)** the number of decisions that the Minister has made under subsection 696.3(3) of the Code; and
- (f)** any other information that the Minister considers appropriate.

Coming into Force

***8** These Regulations come into force on the day on which section 71 of the *Criminal Law Amendment Act*,

(5) Si des renseignements additionnels sont transmis après l'expiration du délai prévu au paragraphe (3), le ministre procède à une nouvelle évaluation préliminaire de la demande en application de l'article 3.

5 (1) Une fois l'enquête visée à l'alinéa 4(1)a) terminée, le ministre rédige un rapport d'enquête, dont il transmet copie au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom. Le ministre doit informer par écrit le demandeur que des renseignements additionnels peuvent lui être fournis à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi du rapport d'enquête.

(2) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (1), ou s'il informe le ministre par écrit qu'aucun autre renseignement ne sera fourni, le ministre peut rendre une décision en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

6 Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, une copie de la décision rendue en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

Rapport annuel

7 Le rapport annuel visé à l'article 696.5 du Code comprend, à l'égard de l'exercice en cause, les renseignements suivants :

- a)** le nombre de demandes présentées au ministre;
- b)** le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;
- c)** le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;
- d)** le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'enquête;
- e)** le nombre de décisions rendues par le ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code;
- f)** tout autre renseignement que le ministre juge utile.

Entrée en vigueur

***8** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 71 de la *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*, chapitre 13 des Lois du Canada (2002).

* [Note : Règlement en vigueur le 25 novembre, 2002, voir TR/2002-106.]

2001, chapter 13 of the Statutes of Canada, 2002, comes into force.

* [Note: Regulations in force November 25, 2002, see SI/2002-106.]

SCHEDULE

(Subsection 2(1))

APPLICATION FOR MINISTERIAL REVIEW

Section A PERSONAL INFORMATION		
Name	Alias or Former Name	
Address		
Date of Birth	RCMP Automated Fingerprint Identification System No. (if any)	
Type of Conviction (Summary or Indictable or Finding of Dangerous Offender or Long-term Offender)	In Custody/Not in Custody	
Person Making Application on Applicant's Behalf (if any) Telephone Number	Representative's Address	
Section B SUPPORTING INFORMATION		
PRE-TRIAL HEARING		
Date of Preliminary Inquiry	Court and Its Address	
Date of Other Pre-Trial Motions (eg. Bail Hearing, <i>Charter</i> Application, etc.)		
Particulars Relating to Motions		
TRIAL		
Date of Trial	Court and Its Address	Plea (Guilty or Not Guilty)
Names and Addresses of Counsel	Mode of Trial	
Date of Conviction	Date of Sentence	
Particulars Relating to Motions		
COURT OF APPEAL		
Date Appeal Filed	Date of Hearing	
Date of Decision	Address of Court	
SUPREME COURT OF CANADA		
Date Appeal Filed	Date of Hearing	Date of Decision
 GROUNDS FOR APPLICATION		

DESCRIPTION OF THE NEW MATTERS OF SIGNIFICANCE THAT SUPPORT THIS APPLICATION

Section C REQUIRED DOCUMENTS (Mandatory)

Applicant's Consent to the Release of Personal Information

(If unable to provide any of the following, please explain why.)

PRE-TRIAL

- True Copy of Information or Indictment
- True Copy of Motion Material Filed by Defence
- True Copy of Motion Material Filed by Crown
- True Copy of Transcript of Proceedings

TRIAL

- True Copy of Indictment
- True Copy of Material Filed by Defence
- True Copy of Material Filed by Crown
- True Copy of Transcript of Proceedings
- True Copy of Decision

APPEALS

- True Copy of Appellant's Factum
- True Copy of Respondent's Factum
- True Copy of Appeal Court Decision
- True Copy of Supreme Court of Canada Decision

Section D OTHER SUPPORTING EVIDENCE (Optional)

(Affidavits, letters, photographs, plans, drawings, technical and scientific reports, etc.)

SOR/2011-97, s. 2(E).

ANNEXE

(Paragraphe 2(1))

DEMANDE DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE

Section A RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DEMANDEUR		
Nom	Nom d'emprunt ou nom porté auparavant	
Adresse		
Date de naissance	Numéro attribué par le Système automatisé d'identification dactyloscopique de la Gendarmerie royale du Canada	
Type de condamnation (infraction punissable par procédure sommaire, acte criminel ou déclaration de délinquant dangereux ou délinquant à contrôler)	Incarcéré/Non incarcéré	
Personne présentant la demande au nom du demandeur, le cas échéant Numéro de téléphone :	Adresse :	
Section B RENSEIGNEMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE		
CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE		
Date de l'enquête préliminaire	Nom et adresse du tribunal	
Date des requêtes préliminaires (ex : cautionnement, requête en vertu de la Charte, etc.)		
Détails relatifs aux requêtes		
PROCÈS		
Date du procès	Nom et adresse du tribunal	Plaidoyer (coupable ou non coupable)
Nom et adresse des avocats	Mode de procès	
Date de la condamnation	Date de la peine	
Détails relatifs aux requêtes		
COUR D'APPEL		
Date de la demande	Date de l'audience	
Date du jugement	Adresse de la cour	
COUR SUPRÊME DU CANADA		
Date de la demande	Date de l'audience	Date du jugement
MOTIFS À L'APPUI DE LA DEMANDE DE RÉVISION		

DESCRIPTION DES NOUVELLES QUESTIONS SUR LESQUELLES REPOSE LA DEMANDE

Section C DOCUMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS

Un consentement, signé par le demandeur, à la divulgation des renseignements personnels le concernant

(Si un document ne peut être fourni, en expliquer la raison.)

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Copie conforme de la dénonciation ou de l'acte d'accusation

Copie conforme de tous les documents déposés à l'appui de toute requête préliminaire présentée par l'avocat du défendeur

Copie conforme de tous les documents déposés à l'appui de toute requête préliminaire présentée par le procureur de la Couronne

Copie conforme de la transcription des audiences

PROCÈS

Copie conforme de l'acte d'accusation

Copie conforme de tous les documents déposés à l'appui de toute requête présentée par l'avocat du défendeur

Copie conforme de tous les documents déposés à l'appui de toute requête présentée par le procureur de la Couronne

Copie conforme de la transcription des audiences

Copie conforme du jugement

APPELS

Copie conforme de tout mémoire d'appel du défendeur

Copie conforme de tout mémoire d'appel de la Couronne

Copie conforme du jugement de la cour d'appel

Copie conforme du jugement de la Cour suprême du Canada

Section D AUTRES DOCUMENTS POUVANT ÊTRE FOURNIS

(Affidavits, lettres, photos, plans, dessins, rapports techniques et scientifiques, etc.)

DORS/2011-97, art. 2(A).